

Mémoire de l'enquêteur correctionnel du Canada

Dr Ivan Zinger

sur le

PROJET DE LOI C-19

*Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement
le 7 avril 2022 et mettant en œuvre d'autres mesures*

SECTION 19

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition

(Détenition dans une cellule sèche)

Comité sénatorial permanent de la sécurité nationale et de la défense

18 mai 2022

Résumé

En vertu de l'article 51 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC)*, un directeur d'établissement peut autoriser l'utilisation d'une « cellule sèche » (cellule d'observation directe spécialement équipée pour la recherche et la récupération de produits de contrebande présumés dans les déchets du corps humain) lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne incarcérée a dissimulé dans une « cavité corporelle » ou ingéré un objet interdit. La section 19 de la partie 5 du projet de loi C-19 (*Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 7 avril 2022 et mettant en œuvre d'autres mesures*) propose de modifier l'article 51 de la *LSCMLC* en remplaçant l'expression « *dans une cavité corporelle* » par « *dans leur rectum* ». Elle propose également d'ajouter une exigence selon laquelle un prisonnier détenu dans une cellule sèche doit recevoir au moins une fois par jour la visite d'un professionnel de la santé agréé. Le Bureau de l'enquêteur correctionnel craint que, même avec ces modifications, une personne purgeant une peine de ressort fédéral puisse encore être détenue dans une cellule sèche pendant une période *indéfinie*. L'article 51 de la *LSCMLC* devrait être modifié davantage pour interdire tout placement dans une cellule sèche au-delà de 72 heures.

Les modifications en question sont proposées à la lumière de la décision rendue en novembre 2021 par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, qui a jugé illégale la pratique consistant à utiliser une cellule sèche pour les femmes détenues soupçonnées de dissimuler des produits de contrebande dans leur vagin, car elles pourraient être soumises à des périodes de détention en cellule sèche plus longues, voire *indéfinies*. Le point de départ de cette affaire et l'arrêt lui-même reposent sur un ensemble assez restreint d'arguments et de faits. La Couronne a essayé de convaincre la Cour que la détention en cellule sèche du prisonnier était en fait *illégale*, qu'il s'agissait d'une sorte d'« incident isolé et localisé (et non systémique) relevant de la mauvaise administration » de la part de l'établissement et que, en tout état de cause, la définition d'une « cavité corporelle » n'inclut pas la dissimulation d'objets interdits dans un vagin. Sur la base de ces faits, l'arrêt interdit le recours au placement en cellule sèche pour les femmes détenues soupçonnées de transporter des objets interdits dans leur vagin, car

celui-ci ne constitue pas une « cavité corporelle » aux fins de la réalisation d'une fouille en cellule sèche. Il ne se prononce pas plus largement que cela.

Le Bureau de l'enquêteur correctionnel, qui fait office d'organisme de surveillance indépendant du Service correctionnel du Canada (SCC), a soulevé pour la première fois une série de préoccupations concernant certains aspects de l'utilisation des cellules sèches dans son rapport annuel pour 2011-2012, à une époque où il y avait peu de garanties procédurales ou juridiques et pratiquement aucune surveillance interne de cette pratique. Depuis lors, le SCC a mis en place diverses mesures de notification et de protection procédurale — l'obligation de donner un avis écrit sur les raisons du placement, la possibilité pour les personnes incarcérées de recourir aux services d'un avocat et de lui donner des instructions sans délai, l'obligation de donner un avis aux services de santé et l'examen quotidien des placements par le directeur de l'établissement. À l'époque, le bureau avait d'abord demandé une interdiction absolue des placements en cellule sèche dépassant 72 heures.

Dans mon rapport annuel pour 2019-2020, j'ai fait les observations suivantes sur la détention en cellule sèche :

Les conditions de détention en cellule sèche sont, de loin, les plus dégradantes, les plus austères et les plus restrictives que l'on puisse imaginer dans les prisons fédérales. La procédure de placement en cellule sèche nécessite une fouille à nu, une observation directe 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et un éclairage de la cellule 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Le placement en cellule sèche impose des restrictions sur toute activité qui pourrait compromettre la récupération de la contrebande suspectée. Les exigences pour le personnel sont tout aussi humiliantes. Le personnel est tenu d'observer et de documenter tout le temps où un détenu est aux toilettes, de rédiger des rapports de fouille et d'observation pour chaque selle, de revêtir un équipement de protection, de rechercher des objets interdits et de remettre tout objet saisi à un agent de renseignements de sécurité. C'est une procédure extraordinaire.

La SCC a toujours refusé de fixer une limite maximale à la durée de détention d'une personne dans une cellule stérile, sans plomberie, sous observation permanente. Si les circonstances décrites dans le jugement de la Nouvelle-Écosse sont « isolées et localisées » (c'est-à-dire qu'elles ne sont pas de nature systémique), la pratique consistant à détenir un prisonnier dans une cellule sèche pour une période incertaine

est loin d'être inhabituelle. Mon Bureau continue d'enquêter et d'intervenir dans les cas extrêmes de détention *indéfinie* dans une cellule sèche. À mon avis, rien ne justifie le maintien d'une personne dans de telles conditions privatives de liberté indéfiniment. Comme je l'ai recommandé en 2019-2020, je pense que cette pratique devrait être plafonnée à 72 heures. Après trois jours, je crois que la détention en cellule sèche est excessive et déraisonnable, voire strictement punitive.

On ne sait pas combien de fois les cellules sèches sont utilisées dans les prisons fédérales, car le Service n'est pas obligé de rendre compte publiquement de cette pratique. Plus important encore, il n'existe aucun mécanisme permettant de vérifier la validité des « *motifs raisonnables* » justifiant le placement ou le maintien d'un individu dans une cellule sèche, si ce n'est que le directeur de l'établissement se fie aux renseignements fournis par le service chargé du renseignement et de la sécurité préventive au sein de l'institution. La seule certitude d'être libéré d'une cellule sèche est une défécation, et seulement si une sorte de produit de contrebande est expulsée et recouvrée. Dans le cas contraire, comme le montre l'arrêt de la Nouvelle-Écosse, les placements peuvent se prolonger *indéfiniment* avec peu de moyens pratiques pour contester, annuler ou mettre fin à ce qui pourrait constituer un traitement ou une punition cruel et inhabituel. C'est précisément la nature indéfinie de l'isolement préventif (ou isolement cellulaire), qui est défini comme une absence de deux heures ou moins de la cellule, qui a conduit le gouvernement actuel à abolir cette pratique correctionnelle particulière. On peut dire que l'utilisation de cellules sèches est une forme de détention encore plus flagrante qui ne fait l'objet d'aucune forme d'examen ou de contrôle externe.

On s'attend à ce que les placements en cellule sèche soient limités à ce qui est raisonnablement nécessaire et pour la durée la plus courte possible. Cependant, étant donné les limites concernant les données et la tenue des registres, il est actuellement impossible de corroborer le nombre réel ou la durée de ces placements. En outre, l'obligation proposée qu'un professionnel de la santé agréé surveille le placement en cellule sèche constitue une nouvelle violation de son rôle de défenseur des patients — un autre problème de « double loyauté » qui oblige de manière inappropriée le personnel des services de santé à s'impliquer dans des questions de discipline et de sécurité.

Conclusion

Placer un prisonnier dans une cellule sans plomberie, sur un sol nu, en blouse de sécurité, sans certitude de libération pendant des jours pour procéder à une fouille de son (désormais le rectum) est inhumain, dégradant et très probablement illégal. Si une personne est désespérée, endettée ou dépendante au point de dissimuler des drogues dans son rectum avec des conséquences potentiellement mortelles, ce niveau de désespoir devrait certainement nous inciter à envisager d'autres approches moins intrusives, fondées sur des données probantes et compatissantes pour lutter contre les méfaits de la consommation de drogues illicites derrière les barreaux.

Pour ces raisons, je conclus que les modifications proposées sont inadéquates et insuffisantes. Ces mesures ne sont pas suffisamment élevées pour répondre aux préoccupations et aux intérêts en jeu en matière de vie, de liberté et de dignité. Je recommande plutôt l'interdiction absolue de **tout placement en cellule sèche au-delà de 72 heures.**